

DIVISION DE LYON

Lyon, le 27/03/2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-012342

**Directeur  
COTELLE SA  
600, avenue de l'Industrie  
69140 RILLIEUX LA PAPE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 19 mars 2015  
Installation : COTELLE SA – Rillieux la Pape -69)  
Thème de l'inspection : sources radioactives scellées

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0973**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 19 mars 2015 à une inspection de la radioprotection dans le secteur de production de film PVC de votre entreprise, sur le thème des sources radioactives scellées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 19 mars 2015 de l'entreprise COTELLE SA de Rillieux La Pape (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population dans le cadre l'utilisation d'une source radioactive scellée à des fins de mesures d'épaisseur.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont noté l'implication adéquate des personnes en charge de la gestion du risque radiologique dans la mise en œuvre des actions de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations sont attendues concernant la formalisation du zonage radiologique et de l'analyse des postes de travail.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Délimitation et signalisation des zones radiologiques réglementées

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit délimiter autour de la source de rayonnements ionisants des zones radiologiques réglementées (surveillées ou contrôlées). L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées précise qu'afin de délimiter ces zones « le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance ». [...] Le chef d'établissement consigne, dans un document interne, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones ».

Les inspecteurs ont noté qu'un zonage radiologique a été établi en application de l'arrêté susmentionné. Il consiste en une zone contrôlée limitée à l'appareil et à son carter de protection. Les inspecteurs ont constaté qu'au vu des relevés dosimétriques d'ambiance réalisés à une extrémité du carter une zone surveillée pourrait être délimitée au-delà du carter de protection, bien que cela n'ait pas été mis en évidence par les mesures de l'organisme agréé lors de ses interventions. Par ailleurs, la démarche qui a permis d'établir le zonage n'a pas été formalisée.

**A1. En application de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande de formaliser dans un document la démarche qui a permis d'établir le zonage. Vous explicitez la discordance entre les mesures réalisées par l'organisme agréé et le résultat de la dosimétrie d'ambiance. Le cas échéant, vous mettez à jour le zonage radiologique autour de la source.**

### Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail et évalue la dose susceptible d'être reçue au poste de travail. Au vu de cette dose prévisionnelle, il procède, si nécessaire, au classement des travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé que les travailleurs sont considérés comme non exposés mais que l'analyse des postes de travail n'a pas été formalisée. Cependant, ils ont bien noté que les postes de travail sont situés à distance de la zone radiologique réglementée.

**A2. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande d'établir par écrit une analyse des postes de travail susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Cette analyse devra préciser le classement ou non des travailleurs.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

## C. OBSERVATIONS

### **C1. Organisation de la radioprotection**

Les inspecteurs ont noté que le départ de la personne compétente en radioprotection (PCR) actuellement désignée avait bien été anticipé par la formation de deux autres personnes. A l'occasion prochaine de la modification de l'organisation de la radioprotection, vous veillerez, en application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail :

- à désigner une ou plusieurs PCR après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- à préciser dans le document de désignation les missions et moyens mis à disposition de la (des) PCR, ainsi que, le cas échéant, leurs responsabilités respectives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**Signé**

**Sylvain PELLETERET**

